

DEPARTEMENT du GARD

REGISTRE des DELIBERATIONS

NOMBRE des MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	en Exercice	Qui ont pris part au vote
15	15	14

DATE de CONVOCATION
23 septembre 2022DATE d’AFFICHAGE
23 septembre 2022**SEANCE du jeudi 29 septembre 2022****DELIBERATION n°DE_097_2022**DU
CONSEIL MUNICIPAL de MOUSSAC

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Moussac s’est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de : **Monsieur Frédéric SALLE-LAGARDE, en qualité de Maire.**

Présents : Monsieur SALLE-LAGARDE Frédéric, Monsieur MEJEAN Max, Madame JALABERT Valérie, Monsieur PLATON Frédéric, Madame GOURIOU Sylvie, Madame TABARIES Geneviève, Madame MONNIER Dolorès, Madame BAZIN Ingrid, Madame IMBERT Michèle, Monsieur ROMIEUX Didier, Monsieur DELEUZE Nicolas, Monsieur ROUVEYROLLES Adrien, Madame SAURIN-KRAMP Christine

Absents : Madame QUERE Cécile,

Absents ayant donné procuration : Monsieur MARTIN Olivier par Madame SAURIN-KRAMP Christine

Il a été procédé, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d’un secrétaire pris au sein du Conseil, Madame GOURIOU Sylvie a été désigné pour remplir ces fonctions.

**OBJET de la
DELIBERATION****Délégation de la mise à jour des bases adresses locales des communes adhérentes au SIIG**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2213-28 et L. 2121-30,

Vu le Code des relations entre le public et l’administration et ses articles L321-4 et R321-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu’elles détiennent,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

PREFECTURE DE NIMES

Date de reception de l'AR: 07/10/2022

030-213001845-DE_097_2022-DE

Considérant que la qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses, une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental, Considérant que la dénomination des voies est de la responsabilité du conseil municipal,

Considérant que le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire, Considérant que la commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation telle qu'un EPCI,

Considérant que depuis 2010 le SiiG a entrepris de constituer puis de maintenir une base de données des voies et des adresses dénommée Base Adresse Territoriale (BAT) et a maintenu depuis un échange constant avec ses communes adhérentes permettant une mise à jour en continu de ces données de référence, Considérant que la fraction de la BAT qui concerne le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale (BAL),

Considérant que le processus technique de contribution à la Base Adresse Nationale (BAN) requiert une certification par la commune, Considérant que depuis la constitution de la BAT le SiiG défend des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques,

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, se prononcer sur les éléments suivants :

Le conseil municipal prend connaissance des récentes évolutions réglementaires et reconnaît son rôle essentiel en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire. Par son adhésion au SiiG la commune délègue la gestion technique des données voies et adresses au syndicat qui s'est engagé à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs techniques permettant la disponibilité d'une BAT de grande qualité.

Le conseil municipal et le SiiG s'accordent sur le principe qu'une donnée concernant une adresse est réputée certifiée par la commune à partir du moment où cette donnée apparaît avec un état « stable et définitif » dans la BAT du SiiG. Le conseil municipal certifie le stock de données adresses géré par le SiiG sur le territoire de sa commune à la date de la présente délibération.

Le conseil municipal délègue au SiiG l'acte technique de publication des données adresses vers la Base Adresse Nationale (BAN), le SiiG s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des utilisateurs potentiels.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

DECIDE

Article 1 : de se prononcer favorablement aux éléments précités

Article 2 : d'autoriser le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote : Pour : 14 (13 + 1 procuration) Contre : 0 Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

 Le Maire
Frédéric SALLE-LAGARDE